

**LOI N° 69-410 DU 15 NOVEMBRE 1969 MODIFIANT  
L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 68-066 DU 4 MARS 1968  
REPRIMANT LES DETOURNEMENTS ET SOUSTRATIONS  
COMMIS PAR LES AGENTS DE L'ETAT ET ASSIMILES DANS  
L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS  
FONCTIONS**

**Article premier** : L'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3 : La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article 1er seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits susvisés seront mis en demeure par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête, de rendre ou du présent les effets ; deniers marchandises ou objets quelconques, billets, quittances un écrit concernant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits ou obtenus frauduleusement. »

**Article 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.